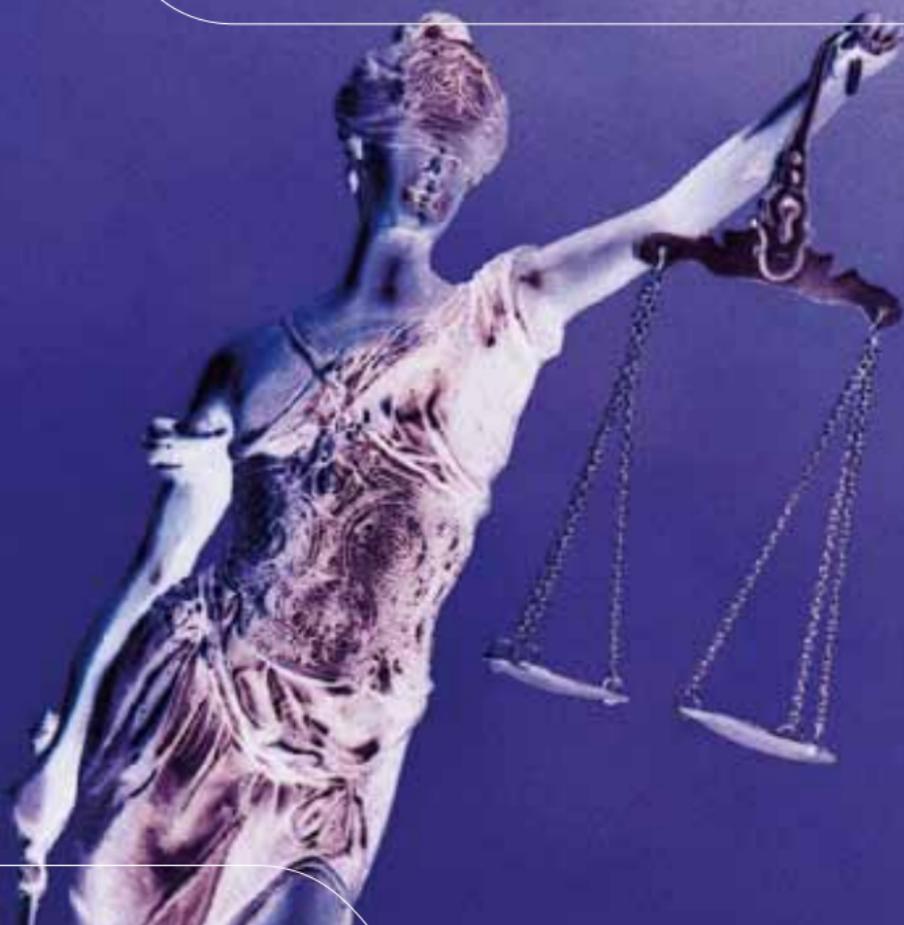


Un meilleur accès à la justice



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Chacun de nous peut être confronté au monde complexe de la justice, volontairement ou non.

Vous envisagez de divorcer ? Vous devez comparaître devant un tribunal ? Quelle que soit votre question, quel que soit votre problème, vous aurez probablement besoin de renseignements pratiques, d'un avis juridique ou de l'assistance d'un avocat.

Cette brochure vous donne un aperçu des différentes possibilités qui s'offrent à vous afin de bénéficier d'un meilleur accès à la justice :

- l'accueil social de première ligne au sein des maisons de justice : une première information ;*
- l'aide juridique de première ligne : un premier avis juridique ;*
- l'aide juridique de deuxième ligne : l'assistance d'un avocat ;*
- l'assistance judiciaire : gratuité des frais de procédure ;*
- l'assurance protection juridique.*

Elle dresse aussi la liste des services susceptibles de vous aider.

Photos: Image Source CDIS143 Everyday office, Image 100 Money matters, Business & Euro by Ludovic di Orio



L'accueil social de première ligne : une première information

L'accueil social de première ligne consiste à vous accueillir et à vous informer lorsque vous avez des questions ou rencontrez des problèmes liés aux matières pour lesquelles les maisons de justice sont compétentes (voir ci-dessous).

L'assistant de justice qui vous accueille vous aide à préciser les différents éléments de votre demande, vous informe des différentes possibilités qui vous sont offertes et, le cas échéant, vous oriente vers les services spécialisés adéquats.

Que pouvez-vous demander ?

Vous pouvez vous adresser à l'accueil social de première ligne pour :

› **des questions dans le domaine civil**

- séparation, divorce
- autorité parentale
- hébergement des enfants
- pension alimentaire
- droit aux relations personnelles
- adoption

› des questions dans le domaine pénal

- médiation pénale
- alternative à la détention préventive
- probation
- peine de travail - travail d'intérêt général
- libération conditionnelle
- libération à l'essai (défense sociale)
- surveillance électronique
- congé pénitentiaire
- détention limitée
- interruption de l'exécution de la peine
- mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise
- libération provisoire pour raisons médicales
- mise à disposition (du gouvernement/des tribunaux d'application des peines)
- remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail
- réhabilitation - effacement
- grâces
- infractions (contraventions - délits - crimes)
- amendes

› des questions relatives aux victimes d'infractions

- droits de la victime
- constitution de partie civile
- déclaration de personne lésée
- déclaration de la victime (exécution des peines)

Ce qu'il ne faut pas en attendre

L'assistant de justice ne donne pas d'avis juridique. Il vous informe uniquement des possibilités qui s'offrent à vous, qu'elles soient judiciaires ou non.

L'assistant de justice n'effectue pas de démarche à votre place (appel téléphonique, rédaction de courrier...)

Comment faire pour bénéficier de l'accueil social de première ligne ?

L'accueil social de première ligne est organisé dans toutes les maisons de justice. Vous trouverez leurs coordonnées en fin de brochure.

Afin de connaître les horaires de permanence, il vous est conseillé de contacter au préalable la maison de justice de votre choix.

L'accueil social de première ligne est entièrement gratuit et anonyme.

L'aide juridique de première ligne : un premier avis juridique

L'aide juridique de première ligne consiste à vous donner, lors d'une brève consultation, des renseignements pratiques, des informations juridiques ou un premier avis juridique. Elle peut aussi vous orienter vers un service spécialisé si vous en avez besoin.

L'aide juridique de première ligne est assurée par des professionnels du droit, le plus souvent des avocats.

Que pouvez-vous demander ?

Vous pouvez vous adresser à l'aide juridique de première ligne pour une réponse à une question juridique simple, telle que :

- Dois-je répondre à ce courrier d'huissier, à cette lettre de mon propriétaire ?
- Quel service peut m'aider ?
- Dois-je être présent à l'audience ?
- Cela vaut-il la peine d'être représenté par un avocat ?
- Suis-je sur la bonne voie ?
- Dans quelle direction dois-je aller maintenant ?
- Puis-je encore entreprendre autre chose ?

Ce qu'il ne faut pas en attendre

L'aide juridique de première ligne ne vous permettra pas de régler immédiatement l'affaire qui vous occupe. Mais vous y recevez une première orientation pour vous aider.

Elle n'offre donc pas :

- l'examen et le traitement de votre dossier ;
- le contrôle de votre avocat ;
- la rédaction de lettres ou d'actes ;
- un avis dans une affaire complexe ;
- de longs entretiens.



Comment faire pour bénéficier de l'aide juridique de première ligne ?

L'organisation de l'aide juridique de première ligne est confiée aux commissions d'aide juridique.

Des permanences se tiennent dans les palais de justice, les justices de paix et les maisons de justice ainsi qu'auprès de certaines administrations communales, CPAS ou asbl qui disposent d'un service juridique.

Pour connaître les lieux et les horaires de permanences, il vous est conseillé de contacter les commissions d'aide juridique, dont vous trouverez les coordonnées en fin de brochure.

L'aide juridique de première ligne est gratuite et accessible à tous, sans condition de revenus.



L'aide juridique de deuxième ligne : l'assistance d'un avocat

L'aide juridique de deuxième ligne vous permet, sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront totalement ou partiellement gratuits.

Que pouvez-vous demander ?

L'avocat désigné est chargé de l'examen approfondi de votre dossier. Si nécessaire, il vous assiste et vous représente devant les cours et tribunaux. Il peut également se charger de réaliser une médiation¹. Vous pouvez aussi demander de désigner votre avocat habituel ou un avocat que vous connaissez si celui-ci participe à l'aide juridique (il pourra lui-même vous renseigner à ce sujet).

Ce qu'il ne faut pas en attendre

Dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, seuls les frais d'avocat sont pris en charge. Attention : la gratuité (partielle ou totale) ne concerne pas les frais de procédure (huissiers, experts, copies...) qui peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire (voir page 15).

¹. Pour plus d'informations, consultez notre brochure « La médiation ».

Quelles sont les conditions d'octroi ?

L'aide juridique de deuxième ligne est gratuite ou partiellement gratuite pour les personnes qui remplissent certaines conditions :

Conditions de revenus :

Pour une personne isolée		
Gratuité totale	max. 860,00 € nets/mois	
Gratuité partielle	entre 860,00 € et 1 104,00 € nets/mois	
Pour une personne mariée, cohabitante ou isolée avec personne(s) à charge		
Gratuité totale	max. 1 104,00 € nets/mois (= revenu du ménage) + 145,16 € par personne à charge	
exemples	1 personne	1 249,16 €
	2 personnes	1 394,32 €
Gratuité partielle	Gratuité partielle entre 1 104,00 € et 1 348,00 € nets/mois (= revenu du ménage) + 145,16 € par personne à charge	
exemples	1 personne	1 493,16 €
	2 personnes	1 638,32 €

Attention : les montants repris ci-dessus sont indexés chaque année au 1^{er} septembre 2009.

Situations particulières dans lesquelles la gratuité est totale :

- les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale
 - sur présentation de la décision valide du centre public d'aide sociale concerné ;

- les personnes bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
 - sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions ;

- les personnes bénéficiant de l'allocation de remplacement de revenus aux handicapés
 - sur présentation de la décision du ministre compétent ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui ;

- les personnes ayant à leur charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties
 - sur présentation de l'attestation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ;

- les locataires sociaux qui payent un loyer égal à la moitié du loyer de base
 - sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ;

- les mineurs d'âge
 - sur présentation de la carte d'identité ou d'une autre pièce justificative ;

- les étrangers, uniquement pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - sur présentation de pièces justificatives ;

- les demandeurs d'asile, de qualité de réfugié ou de statut de personne déplacée, uniquement pour cette demande
 - sur présentation de pièces justificatives ;

- les personnes faisant l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes collectif
 - sur présentation de l'ordonnance d'admissibilité, indépendamment de la nature de la procédure ;

- les personnes surendettées lorsqu'elles souhaitent introduire une procédure en règlement collectif de dettes
 - sur présentation d'une déclaration écrite de surendettement ;

- les détenus ou les prévenus visés par la loi sur la comparution immédiate ;



- les personnes malades mentales ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux.

Attention : les documents justificatifs de votre situation ou de vos revenus doivent être datés de moins de 2 mois. Si vous n'êtes pas certain de pouvoir bénéficier d'une aide juridique de deuxième ligne, vous pouvez prendre contact avec la maison de justice ou le bureau d'aide juridique le plus proche (voir coordonnées en fin de brochure).

Qu'entend-on par intervention « partiellement gratuite » ?

Dans le cas d'une gratuité partielle, l'avocat peut vous demander une intervention modérée pour couvrir ses prestations. Le montant de cette intervention est fixé sous le contrôle du bureau d'aide juridique.

Comment faire pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne?

Vous pouvez introduire votre demande soit par courrier au bureau d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, soit en vous rendant directement sur place. Vous trouverez les coordonnées des bureaux d'aide juridique en fin de brochure.

Vous devez joindre à votre demande les documents justificatifs de votre situation (une composition de ménage) ou de vos revenus (une fiche de revenus récente, par exemple une feuille de paie ou une attestation d'allocation de chômage).

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi de votre demande (accompagnée de tous les documents justificatifs), il dispose d'un délai de 15 jours pour décider s'il vous octroie ou non l'aide juridique, totalement ou partiellement gratuite. Le bureau peut vous entendre, vous et votre avocat, et vous pouvez également demander à être entendu.

Si votre demande est acceptée, le bureau d'aide juridique désigne un avocat spécialisé dans le domaine qui concerne votre affaire et qui parle votre langue. S'il ne parle pas votre langue, un interprète peut éventuellement être désigné.

Si votre demande est rejetée, il vous est possible d'introduire un recours devant le tribunal du travail, par requête écrite ou verbale (au greffe). Le recours doit obligatoirement être introduit dans un délai d'un mois après la notification de la décision du bureau d'aide juridique.

L'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire vous dispense, en tout ou en partie, de payer les frais d'une procédure (quelle soit judiciaire ou extrajudiciaire), si vous ne disposez pas de revenus suffisants,

Sont notamment compris comme frais de procédure : les droits d'enregistrement, de greffe et d'expédition, les frais d'huissiers de justice et d'experts.



Quelles sont les conditions d'octroi ?

Les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire peut vous être octroyée sont identiques à celles prévues pour l'aide juridique de deuxième ligne (voir page 10).

Comment faire pour bénéficier de l'assistance judiciaire ?

Votre demande doit être faite, par l'intermédiaire de votre avocat, au bureau d'assistance judiciaire du tribunal saisi de votre affaire.

Pour en savoir plus, adressez-vous à l'avocat en charge de votre affaire.

L'assurance protection juridique

L'assurance protection juridique prend en charge les frais liés à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire² lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la résolution d'un litige.

Il s'agit d'une assurance qui n'est pas obligatoire.

Différentes formules sont possibles :

- assurance protection juridique en complément d'une autre assurance (par exemple, une assurance familiale, habitation ou automobile) ;
- assurance protection juridique seule, de manière autonome ;
- assurance protection juridique à 12€ / mois.

L'assurance protection juridique à 12€ / mois est un contrat d'assurance dont la prime est limitée à 144 € par an (soit 12 € par mois) et qui est assortie d'un incitant fiscal (la taxe normalement prélevée par le gouvernement sur les contrats assurances est supprimée).

Elle assure une couverture des litiges et des risques les plus fréquents mais pour certaines matières, un complément de prime peut être éventuellement demandé.

2. Exemples : le règlement à l'amiable, l'arbitrage, la médiation.

La couverture porte sur les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires, les frais d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts, de médiateurs et les frais d'exécution.

Le contrat d'assurance peut prévoir une franchise qui ne peut cependant pas dépasser 250 € (en cas de premier divorce par consentement mutuel ou de médiation, cette franchise est supprimée).

Pour en savoir plus, consultez votre assureur ou Assuralia (dont vous trouverez les coordonnées en fin de brochure).



Coordonnées des services concernés

Maisons de justice francophones et germanophone

Arlon

Cité administrative de l'État
Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
Tél. : 063 42 02 80
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (4^e ét.)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 557 79 11
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Charleroi

Rue Basslé 23-25
6000 Charleroi
Tél. : 071 23 04 20
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Dinant

Rue de Maibes 5
5500 Dinant
Tél. : 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Eupen

Aachenerstrasse 62
4700 Eupen
Tél. : 087 59 46 00
justizhaus.eupen@just.fgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 Huy
Tél. : 085 27 82 20
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Liège

Boulevard de la Sauvenière 32 bte 11
4000 Liège
Tél. : 04 232 41 11
maisondejustice.liege@just.fgov.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

Mons

Chaussée de Binche 101
7000 Mons
Tél. : 065 39 50 20
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 Namur
Tél. : 081 24 09 10
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8
6840 Neufchâteau
Tél. : 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

Nivelles

Rue des Frères Grislein 21
1400 Nivelles
Tél. : 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Tournai

Place Reine Astrid 7
7500 Tournai
Tél. : 069 25 31 10
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Verviers

Rue Saint Remacle 22
4800 Verviers
Tél. : 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Maisons de justice néerlandophones

Antwerpen

Kipdorp 44-46
2000 Antwerpen
Tél. : 03 206 96 20
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

Brugge

Predikherenrei 4
8000 Brugge
Tél. : 050 44 24 10
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2de verd.)
1000 Brussel
Tél. : 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

Dendermonde

Zwarte Zustersstraat 8
9200 Dendermonde
Tél. : 052 25 05 20
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 Gent
Tél. : 09 269 62 20
justitiehuis.gent@just.fgov.be

Hasselt

Maagdendries 3
3500 Hasselt
Tél. : 011 29 50 40
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

Ieper

R. Colaertplein 31
8900 Ieper
Tél. : 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 Kortrijk
Tél. : 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

Leuven

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 Leuven
Tél. : 016 30 14 50
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 Mechelen
Tél. : 015 43 20 46
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

Oudenaarde

Lappersfort 1
9700 Oudenaarde
Tél. : 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 Tongeren
Tél. : 012 39 96 66
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 Turnhout
Tél. : 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

Veurne

Iepersessteenweg 87
8630 Veurne
Tél. : 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@just.fgov.be

Bureaux d'aide juridique francophones et germanophone

Arlon (Palais de justice)

Place Schalbert 1
6700 Arlon
Tél. : 063 21 52 76

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (1^{er} ét.)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 519 85 59
ou 02 508 66 57

Charleroi (Palais de justice)

Boulevard Defontaine 8
6000 Charleroi
Tél. : 071 33 40 86

Dinant (Maison de l'Avocat)

Rue En-Rhée 31-33
5500 Dinant
Tél. : 082 22 97 59

Eupen

Aachener Strasse 62
4700 Eupen
Tél. : 087 59 46 00

Huy (Palais de justice)

Quai d'Arona 4
4500 Huy
Tél. : 085 25 55 88

Liège

Maison de justice
Boulevard de la Sauvenière 32 (bte 11)
4000 Liège
Tél. : 04 222 10 12

Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert 7 (1^{er} ét.)
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084 21 48 28

Mons (Cour de Justice)

Rue des Droits de l'Homme 1
7000 Mons
Tél. : 065 37 97 04

Namur

Palais de justice
Place du Palais de Justice
5000 Namur
Tél. : 081 25 17 25

Neufchâteau

Rue du Serpont 29A
6800 Libramont
Tél. : 061 22 32 28

Nivelles

Palais de Justice II
Rue Clarisse 115
1400 Nivelles
Tél. : 067 28 39 40

Tournai (Palais de justice)

Place du Palais de Justice 4b
7500 Tournai
Tél. : 069 87 54 11

Verviers

Palais de justice
Rue du Tribunal 4 – loc. 49
4800 Verviers
Tél. : 087 32 37 93

Wavre

Hôtel de ville de Wavre
Salle 66
1300 Wavre
Inscriptions tous les lundis de
12h30 à 13h30

Bureaux d'aide juridique néerlandophones

Antwerpen

Gerechtsgebouw
Bolivarplaats 20/15
2000 Antwerpen
Tél. : 03 260 72 80

Brugge

Gerechtsgebouw
Langestraat 120
8000 Brugge
Tél. : 050 33 16 80

Brussel

Nederlandse Orde van Advocaten
Regentschapsstraat 63 (verdieping -1)
1000 Brussel
Tél. : 02 519 84 68

Dendermonde

Gerechtsgebouw
Noordlaan 31, lokaal 02
9200 Dendermonde
Tél. : 052 21 71 83

Gent

Opgeëistenlaan 401 / P9000 Gent
Tél. : 09 234 56 27

Hasselt

Gerechtsgebouw
Thonissenlaan 75
3500 Hasselt
Tél. : 011 24 66 70

Ieper

GerechtshofKorte Torhoutstraat 2
8900 Ieper
Tél. : 0473 48 71 74

Kortrijk (Gerechtsgebouw I)

Burgemeester Nolfstraat 10 A
lokaal 54 B
1ste verdieping
8500 Kortrijk
Tél. : 056 26 95 20

Leuven

Gerechtsgebouw -Bijgebouw
Vaarstraat 5
3000 Leuven
Tél. : 016 21 45 45

Mechelen

Gerechtshof
Kantoor B.J.B. (gelijkvloers)
Keizerstraat 20
2800 Mechelen
Tél. : 015 26 11 42

Oudenaarde

Gerechtsgebouw
Burgondiëstraat 5
9700 Oudenaarde
Tél. : 055 33 16 49

Tongeren

Huis van de Advocaat
Kielenstraat 20
3700 Tongeren
Tél. : 012 74 74 96

Turnhout

GerechtshofKasteelplein 1
2300 Turnhout
Tél. : 014 42 22 77

Veurne

Gerechtsgebouw
Peter Benoîtlaan 2
8630 Veurne
Tél. : 058 29 63 31

Commissions d'aide juridique francophones et germanophone

Vous trouverez les adresses des Commissions sur le site :

www.avocat.be

Commissions d'aide juridique néerlandophones

Vous trouverez les adresses des Commissions sur le site :

www.avocaat.be

Assuralia

Maison de l'Assurance, Assuralia

Square de Meeûs 29

1000 Bruxelles

Tél. : 02 547 56 11

www.assuralia.be

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél : 02 542 65 11
www.just.fgov.be